

WATERLOO

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 décembre 2015

N°: 637/acb/ab-29288 -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Yves Vander Cruysen, Madame Dominique Ferrier-Jans, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Michel Bettendorf, Monsieur Alain Schlösser, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Monsieur Gérard Hancq, Monsieur Francis Wingelinckx, Madame Bernadette Delange - Raeymaekers, Monsieur Jean-Louis Verboomen, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Penina Soudry-Benzennou, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Sophie Couturiaux , Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Daniel Conrath, Madame Jacqueline Renard, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Bernard Catala, Madame Sybille Vercootere-Langenaeken, Madame Georgia Vandenberghen, Madame Marianne Somers-De Wachter, Yves de Voghel, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Etienne Fabri d'Enneilles , Conseiller(e)s.

3 / Environnement - Règlement portant sur l'octroi d'une prime communale à l'achat d'un broyeur de végétaux - Approbation..

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que les déchets issus de l'activité des ménages comprennent parfois une partie très importante de déchets de jardin, dont les produits issus de la taille des végétaux ;

Considérant que ces déchets peuvent être évacués au parc à conteneurs, mais que leur transport, quand il est possible pour les particuliers, a néanmoins un impact environnemental non négligeable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de favoriser le traitement et l'utilisation de ces déchets végétaux à domicile, par l'octroi d'une prime à l'achat de broyeurs ;

Considérant en effet que le broyage des végétaux transforme le déchet initial en un produit valorisable directement dans le jardin du particulier qui l'utilise ;

Considérant en outre l'existence d'un réseau local de guide composteurs à même d'apporter des conseils individualisés quant aux possibilités d'utilisation du broyat de végétaux dans le jardin ;

Considérant que, dans les limites des disponibilités budgétaires, le montant total des primes allouées sur base du présent règlement est plafonné au montant fixé par le Collège communal ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2016 ;

Vu le rapport établi par le service éco-conseil en date du 21 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : L'octroi d'une prime pour l'acquisition d'un broyeur de végétaux dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par « broyeur de végétaux » un outil de jardinage motorisé servant à réduire en copeaux les déchets volumineux du jardin, essentiellement issus des plantes ligneuses.

Article 3 : Le montant de la prime communale est limité à 20 % du prix d'achat avec un maximum de 100,00 € par broyeur de végétaux acheté par toute personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à Waterloo. Une seule prime sera octroyée par ménage. On entend par ménage, un ensemble de personnes domiciliées sous le même toit appartenant ou non à la même famille.

Article 4 : Par demandeur, il faut entendre toute personne physique ou toute personne morale, publique ou privée.

Article 5 : Pour être admissible à la subvention, le broyeur de végétaux doit répondre aux exigences suivantes :

- label CE ;
- diamètre intérieur de minimum 30 mm ;
- puissance de minimum 2500 W.

Article 6 : Le broyeur de végétaux doit être utilisé sur le territoire de la Commune. Celle-ci se réserve la faculté de déléguer un représentant pour une vérification de l'utilisation du broyeur et de sa présence sur le territoire communal. Cette prime sera reversée à la Commune en cas d'infraction.

Article 7 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, les demandeurs souscriront une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc prévu à cet effet.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet.

Article 8 : La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de broyeur de végétaux et son prix annexée à la demande prévue à l'article 5.

Article 9 : La date de la facture ne pourra être antérieure au 1er janvier 2016. La demande de prime se fera endéans les trois mois de la date de facture.

Article 10 : La prime sera versée sur le numéro de compte du demandeur par la Recette communale dans les 30 jours qui suivent l'approbation du dossier par le Collège communal.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 11 : La présente délibération produira ses effets à partir de l'exercice 2016.

Article 12 : Cette prime peut être accordée également pour le remplacement du broyeur de végétaux après une

période de 5 ans selon les modalités précitées.

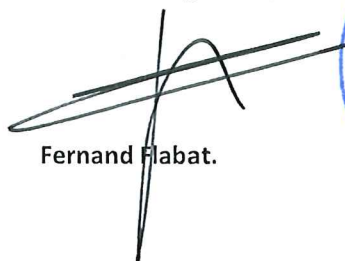
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original,
Waterloo le 22 décembre 2015.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,



Fernand Flabat.



Le Bourgmestre f.f.,



Yves Vander Cruysen.

